

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22315903***Déposé
07-03-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0782936587

Nom(en entier) : **ENIS COOLING**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Ramoux 19
: 4100 Seraing**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Leticia Dhaenens soussigné, le 02 mars 2022, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent avant enregistrement, il résulte que **Monsieur ELIFOGLU Adem**, né à Oupeye, le 10 mars 1980, époux de Madame SAGLAM Dilek, de nationalité belge, domicilié et demeurant à 4100 Seraing, rue Ramoux, 19, nous a requis de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « **ENIS COOLING** » ayant son siège à 4100 Seraing, rue Ramoux, 19, aux capitaux propres de départ de douze mille euros (12.000 €).

Le comparant déclare que, en rémunération de ces apports, cent (100) actions sans désignation de valeur nominale ont été émises et souscrire en espèces les cent actions.

Il déclare qu'en application de la faculté prévue à l'article 5:8 du Code des sociétés et des associations, aucun versement ne doit être effectué sur les actions au moment de la constitution mais il s'engage à libérer intégralement son apport au plus tard dans le trentième jour suivant la signature du présent acte.

II. STATUTS**Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée****ARTICLE 1 : DENOMINATION**

La société revêt la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « **ENIS COOLING** ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SRL"; elle doit, en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège réel de la société, des mots "numéro d'entreprise" suivi de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que le numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises et, s'il échet, à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi en région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers ou en participation avec ceux-ci,

a) *La fabrication, l'installation et la vente de matériels de congélation et de gros électro ménagers*

- l'achat et la vente de plaques réfrigérantes ;
- l'achat et la vente, le placement et la réparation de moteurs de réfrigération ;

- l'achat et la vente, la fabrication et l'installation de réfrigérateurs et congélateurs conservateurs, machine à laver la vaisselle, machines à laver et à sécher le linge ;
- b) *L'entreprise générale de construction*
 - L'entreprise générale de construction, la maçonnerie, la démolition, la mise en place de fondations, la ferronnerie de bâtiments, la construction métallique, la menuiserie générale, intérieure et extérieure, métallique et plastique, le gros œuvre, la plomberie générale, les travaux de démolition, le terrassement, la construction, la réparation, la transformation, la rénovation, le parachèvement, travaux de finition, et l'entretien de tous biens immobiliers et mobiliers.
 - la préparation de sites et de chantiers, montage et démontage ;
 - tous travaux de terrassement, creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, décrochement,
 - fabrication de béton prêt à l'emploi
 - réalisation de gros œuvre, et de fondation pour tout type d'immeuble (maison individuelle, immeuble de bureaux, immeuble à appartements multiples
 - La pose de câbles et de canalisation et tuyauteries diverses
 - La mise en place et l'enlèvement d'échafaudage et de plate- forme de travail ;
 - Les travaux de préparation et de nettoyage des sites ;
 - Tous travaux de rejointoiement
 - L'installation, la pose, l'entretien de tout système de chauffage, de climatisation, de conditionnement et de ventilation ; l'achat et la vente de ces systèmes et pièces de rechange.
 - Tous travaux de plomberie, l'installation de sanitaires, l'achat et la vente de ces produits et des pièces de rechange
 - Tous travaux de chapes, plafonnages, isolation acoustique ou thermique, plâtreries, de plaque de gyproc, pose de cloisons mobiles ou non mobiles, de faux plafonds.
 - La pose de câbles et de conduits électriques ;
 - tous travaux d'électricité générale ou spéciale, de haute ou de basse tension, pour les particuliers ou les entreprises ;
 - le placement, la modification et la réparation d'installations électriques ainsi que tous travaux de dépannage de ces installations ;
 - L'installation d'alarme, de matériel de vidéophonie et de parlophone en ce compris l'achat, la vente, l'entretien et la réparation du matériel et des accessoires y relatifs.
 - Tous travaux de menuiserie, générale ou spéciale, la confection et la pose de châssis, bois, placards, meubles de cuisine et de salle de bains et de tout mobilier en général
 - Tous travaux de carrelages, la pose de tout type de revêtement, (bois, moquettes, et linoléum y compris en caoutchouc ou matière plastique)
 - Tous travaux de vitrerie, et peinture intérieure et extérieure.
 - La construction de routes, et d'autoroutes
 - La construction de réseaux électriques et de télécommunication
 - Tous travaux de conception urbaine et de conception de bâtiments
 - L'achat et la vente, l'importation et l'exportation et le commerce en général de tous matériaux ou de matières de construction.
 - Cette énonciation n'est pas limitative mais simplement énonciative.
- c) *Le transport des personnes, des choses, et de colis express, le commerce de véhicules automobiles* et notamment :
 - le transport des personnes et des marchandises sous toutes ses formes et par tous moyens de transport en ce compris le service express ;
 - Le transport, tant par ses propres moyens que par l'intermédiaire de tiers, de personnes, l'exploitation de taxis, uber, etcetera, l'exploitation et la gestion d'une centrale de taxis ;
 - Le transport de personnes et de marchandises par la route, train, voiture ;
 - L'affrètement dans le transport routier, maritime ou aéronautique en général ;
 - Le transport tant par ses propres moyens que par l'intermédiaire de tiers, de toutes marchandises, le dépôt de colis express, le service de poste et de courrier
 - Le transport logistique ;
 - Tous services auxiliaires de transport ;
 - l'achat et la vente, l'importation, l'exportation, la distribution et la livraison de tous véhicules, moteurs et pièces utiles à l'usage de véhicules, ainsi que tous produits de l'industrie mécanique, métallurgiques ou du bois s'y rapportant ;
 - le commerce en gros ou au détail de véhicules à moteur y compris les véhicules de seconde main, de pièces détachées et accessoires de véhicules à moteur, de carburants et de lubrifiants, huiles industrielles et produits gras ;
 - l'exploitation, la gestion d'atelier de réparation de véhicules à moteur, et de carrosserie ; le service de dépannage ;
 - l'exploitation et la gestion d'une station-service, l'achat et la vente de tous types de carburant ;

- la location avec ou sans chauffeur de véhicules à moteur ;
- d) *Toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca et en particulier*
 - l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, cafétarias, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs.
 - l'exploitation sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence, de tous snack-bar, restaurant, cafétaria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, le service traiteur, la cuisine à domicile ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante ;
 - l'importation et l'exportation de tous produits alimentaires
- e) *Le commerce sous toutes ses formes* en ce compris la vente en magasin, l'e-commerce, le commerce par correspondance et/ou via internet, le commerce ambulant et notamment l'achat, la vente, tant en gros qu'au détail, l'importation, l'exportation, la conception, la distribution, la réalisation, la production, la diffusion et le commerce en général, dans le monde entier, de tous produits et marchandises de toute nature
- f) *L'exploitation d'une entreprise de nettoyage, d'entretien et de désinfection de tout ou partie de biens immeubles ou meubles, par quelque procédé que ce soit et avec tout matériel et tous produits nécessaires comprenant notamment :*
 - le nettoyage et l'entretien de locaux, de maisons, d'appartements, de bureaux, d'espaces commerciaux, d'entreprises, d'espaces industriels et tous autres espaces et bâtiments en ce compris le nettoyage de vitres ;
 - le commerce de gros ou de détail, sous toutes ses formes, l'importation, l'exportation, le marché intérieur en ce compris l'achat, la vente, la fourniture, la location, l'entretien et la réparation de tous produits de droguerie et produits d'entretien, de toutes machines, matériels, appareils et articles se rapportant directement ou indirectement au nettoyage, à l'entretien et la désinfection.
 - la mise en place et l'enlèvement d'échafaudage et de plate-forme de travail ;
 - tous travaux de nettoyage de façade par tout type de procédé ;
 - tous travaux de rejointoiement ;
 - le ramonage de cheminée ;
- g) *Le conseil aux entreprises et aux particuliers* ainsi que l'assistance informatique et notamment la fourniture de tous avis, conseils, formations et assistance sous quelque forme que ce soit principalement mais pas exclusivement, sur le plan du management, de la gestion commerciale et financière, du marketing, de la production et de la gestion de ressources humaines, à tous tiers, personnes physiques ou morales, dans tous les domaines et notamment, la prestation de conseils et d'assistance tant au point de vue technique qu'administratif, informatique et commercial à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers.
- h) *Toutes activités relevant du secteur immobilier* et toutes opérations ou prestations se rapportant directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens ou de droits immobiliers, en ce compris notamment :

L'achat, l'échange, la vente, la location et sous-location, ainsi que la cession en location ou en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous les biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement. Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mise en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts ; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles) ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles. Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.
- i) *La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier*, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers.

La société pourra investir pour son propre compte dans toute forme de placement (bourse, immobilier...) et réaliser tous les actes liés à la gestion de ces investissements ; A ce titre, la société pourra notamment procéder à l'achat, la vente, la cession et l'échange, à titre personnel ou fiduciaire, seul ou en association, avec ou sans démembrement, de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'Etat, et de tous droits mobiliers et immobiliers ; Elle peut ériger toutes constructions pour son compte ou pour le compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général et effectuer, éventuellement, aux biens immobiliers, des transformations et mise en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements, y compris la construction de routes et d'égouts ; souscrire des engagements en tant que conseiller en

construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles) ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires, réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeuble. Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour le compte de tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service ou d'entretien.

Elle peut prêter ou contracter tout crédit au bénéfice ou après de tiers (institutions, sociétés, ...), pour elle-même, ses dirigeants, collaborateurs ou salariés susceptibles d'agir en qualité de représentant permanent voire au bénéfice de tiers, et consentir toutes couvertures en responsabilité ou garanties, à l'aide de sûretés réelles ou personnelles. Elle peut prêter à toutes sociétés ou personnes physique se porter caution pour elles, même hypothécairement

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme qui dépasse sa durée.

Titre II : Capitaux propres et apports

ARTICLE 5 : APPORTS

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE 6 : APPELS DE FONDS

§1. Les actions doivent en principe être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 7 : APPORT EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS – DROIT DE PREFERENCE

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas

entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Titre III : Titres

ARTICLE 8 : NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE 9 : CESSIION D'ACTION

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV : Administration - Contrôle

ARTICLE 10 : ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conférer sans limitation de durée.

ARTICLE 11 : POUVOIR DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 12 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 13 : GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 14 : CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V : Assemblée générale

ARTICLE 15 : TENUE ET CONVOCATION

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le premier jeudi du mois de juin à 16 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites soit par courrier ordinaire soit par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 16 : ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE 17 : SEANCE - PROCES-VERBAUX

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE 18 : DELIBERATIONS

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieux et place.

§4. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§5. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§6. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 19 : PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social – répartition - réserves

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE 21 : REPARTITION-RESERVES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Titre VII : Dissolution - Liquidation

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 23 : LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE 24 : REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : Dispositions diverses

ARTICLE 25 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE 26 : COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 27 : DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement

dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. *Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire*

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le **31 décembre 2022**.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en **juin 2023**.

2. *Adresse du siège*

L'adresse du siège est rue Ramoux, 19, à 4100 Seraing.

3. *Site internet et adresse électronique*

Le site internet de la société n'a pas encore été créé

L'adresse électronique de la société est : enis.cooling@gmail.com.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. *Désignation de l'administrateur*

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateur à un.

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour toute la durée de la société, Monsieur ELIFOGLU Adem prénommé, ici dûment représenté et qui accepte.

Son mandat est rémunéré.

5. *Commissaire*

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. *Reprise d'engagement au nom de la société en formation*

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises **depuis le 1er février 2022**, par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. *Pouvoirs*

La société Lucendi Finance, représentée par Monsieur Nazif Tura, ayant son siège 4000 Liège, boulevard Sainte-Beuve, 70 ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié

Pour extrait analytique conforme

Leticia Dhaenens, Notaire

Déposé en même temps : expédition